

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE  
LOCALITÉ DE SAINT-JÉRÔME  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 700-01-066698-062

DATE : 17 mars 2008

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE PAUL CHEVALIER, J.C.Q.**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**

Poursuivante

C.

**TRANSPAVÉ INC.**

Accusé

---

### DÉTERMINATION DE LA PEINE

---

[1] La compagnie Transpavé Inc. (Transpavé) s'est reconnue coupable d'avoir, par négligence criminelle, causé la mort de Sylvain L'Écuyer, à son usine de fabrication de dalles et de blocs de béton de Saint-Eustache.

[2] M. L'Écuyer meurt le 11 octobre 2005 écrasé par le grappin d'un palettiseur alors qu'il tente d'enlever une rangée de blocs excédentaires d'une palette, suite à un carambolage de planches chargées qui y ont été apportées.

[3] En tentant de déterminer la peine juste qu'il doit infliger à un délinquant, le Tribunal doit garder à l'esprit les principes fondamentaux de détermination d'une peine, soit que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant, d'une part, et qu'elle doit être adaptée aux circonstances atténuantes ou aggravantes liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, d'autre part.

[4] Dans le cas d'une corporation, comme en l'espèce, la peine que peut infliger le Tribunal est une amende dont l'article 735(1) C.cr. ne fixe pas de maximum. Dans un tel cas, le législateur a édicté à l'article 718.21 C.cr. les facteurs dont doit tenir compte le Tribunal en déterminant la peine à infliger. Ce sont les suivants:

- a) les avantages tirés par l'organisation du fait de la perpétration de l'infraction;
- b) le degré de complexité des préparatifs liés à l'infraction et de l'infraction elle-même et la période au cours de laquelle elle a été commise;
- c) le fait que l'organisation a tenté de dissimuler des éléments d'actif, ou d'en convertir, afin de se montrer incapable de payer une amende ou d'effectuer une restitution;
- d) l'effet qu'aurait la peine sur la viabilité économique de l'organisation et le maintien en poste de ses employés;
- e) les frais supportés par les administrations publiques dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives à l'infraction;
- f) l'imposition de pénalités à l'organisation ou à ses agents à l'égard des agissements à l'origine de l'infraction;
- g) les déclarations de culpabilité ou pénalités dont l'organisation - ou tel de ses agents qui a participé à la perpétration de l'infraction - a fait l'objet pour des agissements similaires;
- h) l'imposition par l'organisation de pénalités à ses agents pour leur rôle dans la perpétration de l'infraction;
- i) toute restitution ou indemnisation imposée à l'organisation ou effectuée par elle au profit de la victime;
- j) l'adoption par l'organisation de mesures en vue de réduire la probabilité qu'elle commette d'autres infractions;

[5] Sur un plan plus technique, l'enquête de la C.S.S.T. retient cinq causes au tragique accident qui a causé la mort de M. L'Écuyer.

1. Un levier de détection de planche sur un convoyeur reste momentanément coincé, ce qui occasionne le carambolage. Personne n'en est conscient, cependant. L'opérateur fait reculer les planches et va repositionner une planche de pavés sous le grappin du palettiseur. Ce faisant il la place dans la trajectoire d'un faisceau lumineux de détection de pavés, ce qui envoie un des deux signaux nécessaires pour que le grappin descende. Pendant que M. L'Écuyer s'affaire à enlever des pavés excédentaires sur la planche, le levier de détection

de planche se décroince et envoie le deuxième signal de mise en marche du grappin.

2. Un système de sécurité à faisceau optique contrôlant l'accès à la station de prise existe. Il est fonctionnel. Mais quelqu'un l'a neutralisé. Une partie du personnel sait comment le faire.
3. La méthode utilisée par M. L'Écuyer pour retirer les pavés excédentaires est dangereuse, de même, que la zone où il s'installe. La planche aurait dû être reculée pour qu'on effectue le travail, d'autant plus que le grappin en attente est en mode automatique.

[6] Transpavé, par son plaidoyer de culpabilité, reconnaît avoir manqué au devoir de prévoyance que lui impose la Loi sur la santé et sécurité au travail. Elle devait prévoir les risques au sein de son entreprise. Les carambolages de planches n'étaient pas exceptionnels et la compagnie se devait d'en trouver la cause et de corriger la situation.

[7] Transpavé reconnaît aussi avoir manqué à son devoir d'efficacité en ne mettant pas en œuvre les mesures de sécurité appropriées pour pallier aux risques. Elle avait l'obligation de former adéquatement ses employés non seulement sur les méthodes de production mais aussi sur les façons sécuritaires d'effectuer le travail. Sachant qu'il arrivait que le système de sécurité à faisceau optique était neutralisé à l'occasion, elle devait s'assurer qu'il soit toujours en fonction lorsque le palettiseur était en opération.

[8] Elle a aussi manqué à son devoir d'autorité en ne s'assurant pas que les employés respectent les consignes de sécurité mises en place.

[9] La gravité de l'infraction est évidemment très grande puisque la mort d'un homme en est résultée.

[10] Il faut cependant remarquer que ni la compagnie ni aucun de ses employés n'étaient au courant que le levier de détection de planche du convoyeur pouvait se coincer et se décroincer. Il existait un système de sécurité à faisceau optique pour limiter l'accès à l'endroit où l'accident s'est produit et c'est hors la connaissance de la compagnie ou de ses dirigeants qu'il avait été neutralisé lors de l'accident.

[11] Transpavé n'est pas une multinationale mais une compagnie familiale. Elle emploie jusqu'à une centaine d'employés pendant la période de production. Elle n'a jamais versé de dividendes à ses propriétaires-actionnaires, réinvestissant année après année ses bénéfices afin de se moderniser et de rester concurrentielle. Ses propriétaires ont été eux aussi très marqués par cet accident. Ils ont fait appel dès le lendemain à un psychologue pour venir en aide aux employés. Ils ont personnellement appelé chacun des employés pour les informer du lieu et de la date des funérailles de leur collègue de travail. Ils sont allés au salon funéraire offrir leurs condoléances à la famille de M. L'Écuyer et on réitéré leurs condoléances à l'audience par la voix de leur procureur. Ce n'est donc pas une compagnie insensible comme on en voit tant.

[12] Quant à l'analyse des facteurs à prendre en compte, il convient de souligner que Transpavé n'a tiré aucun avantage du fait de la perpétration de cette infraction.

[13] Il n'y a eu aucune planification ou quelque préparatif que ce soit pour commettre l'infraction. Il y avait, avant l'accident, un Comité de santé et sécurité au travail chez Transpavé ainsi qu'un Code de conduite, des règlements et des normes que devaient suivre les employés. Ce n'est donc pas de façon active ou positive que l'entreprise a commis l'infraction, mais par inaction, de façon passive, sans planification.

[14] La compagnie n'a pas tenté de dissimuler des éléments d'actif ou d'en convertir afin de se déclarer incapable de payer une amende. Elle a au contraire dépensé plusieurs centaines de milliers de dollars pour s'assurer que pareil tragique accident ne se reproduise pas.

[15] L'amende que doit imposer le Tribunal ne doit pas mettre en jeu la viabilité de l'entreprise et faire perdre leur emploi à la centaine d'employés qui en retirent de bons salaires.

[16] Aucune accusation de nature pénale réglementaire n'a été portée contre Transpavé ou ses dirigeants relativement aux faits à l'origine du présent dossier. S'il y en avait eu, la peine maximale qu'aurait pu se voir infliger la compagnie aurait été une amende de 20 000\$.

[17] Transpavé n'a jamais été condamnée - non plus que ses dirigeants d'ailleurs -, pour un crime semblable ou pour une conduite semblable constituant une infraction pénale réglementaire.

[18] Comme susdit, Transpavé a dépensé en 2006 au delà d'un demi-million de dollars pour mettre ses deux usines à un niveau de sécurité européen, lequel est plus élevé que celui en vigueur en Amérique du Nord. C'est plus que ce que la C.S.S.T. demandait, mais c'est pour s'assurer qu'un tel accident n'ait plus jamais lieu. En 2006 et 2007, l'entreprise a de plus effectué des dépenses directes de près d'un quart de million de dollars en investissements directs en santé et sécurité pour hausser le niveau de sécurité dans l'entreprise.

[19] Transpavé s'est conformée par ailleurs à toutes les recommandations de la C.S.S.T.. En juin 2007, le Directeur santé et sécurité à la direction régionale des Laurentides tenait "à féliciter les deux parties, patronale et syndicales pour avoir réussi à implanter en moins d'une année une structure et une culture de gestion de la santé et de la sécurité correspondant à un standard de haut niveau".

[20] En 2007, les bénéfices nets de l'entreprise se sont chiffrés à près de trois quarts de million de dollars.

[21] Les plus de trois quarts de million de dollars dépensés en 2006 et 2007 par Transpavé pour corriger la situation et être à l'avant-garde doivent être pris en compte

pour évaluer l'amende qui doit être imposée puisque cette somme garantit presque qu'un tel accident ne se reproduira pas.

[22] Les parties suggèrent, de façon commune, qu'une amende de 100 000\$ satisferait les fins de la justice.

[23] Le Tribunal se doit d'entériner une telle suggestion, comme le rappelle la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt Bazinet c. R., prononcé le 29 janvier 2008, à moins de considérer que la peine suggérée est déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou encore susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[24] L'amende suggérée tient compte des plus de 750 000\$ dépensés par Transpavé en 2006 2007 au chapitre de la santé et sécurité au travail.

[25] Cette amende, quoique importante, permet d'assurer la survie de l'entreprise et le maintien d'une centaine d'emplois.

[26] Elle souligne l'importance de la reconnaissance, par Transpavé de sa faute et du sens des responsabilités qu'elle a manifesté par la suite.

[27] La peine suggérée n'est pas déraisonnable dans les circonstances, elle respecte les principes de détermination de la peine et est conforme aux facteurs qui doivent être pris en compte.

[28] En conséquence le Tribunal condamne Transpavé à payer une amende de 100 000\$. Compte tenu de la définition du mot "contrevenant" à l'article 2 C.cr. et de celle du mot "personne" à l'article 35(1) de la Loi d'interprétation, le Tribunal, conformément à l'article 737 C.cr., ordonne à Transpavé de payer une suramende compensatoire de 10 000\$. Les modalités et l'échéance du paiement de ces sommes seront déterminées après audition des parties.

---

PAUL CHEVALIER, J.C.Q.

Me Vincent Martinbeault

Procureur de la poursuivante

Me Gérald LaHaye  
Me Claude Mageau  
Procureurs de l'accusé

Dates d'audience : 7 décembre 2007  
26 février 2008